



**PRÉFET  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la Protection des  
Populations**

**ARRÊTÉ**  
**portant aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel de  
prescriptions générales relatives à la rubrique 1530 de la nomenclature  
des installations classées applicables au site exploité par  
la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ARCHIVES  
sur le territoire de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-8 à L.512-13, et R. 512-47-1 à R. 512-60 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**VU** le rapport du 24 octobre 2018 de l'inspection des installations classées, établi suite à la visite des installations du 22 octobre 2018 ;

**VU** les éléments de réponse du représentant de la Société Générale d'Archives, formulés les 28 novembre 2018, 30 janvier, 12 avril et 26 juillet 2019 puis le 10 mars 2020 ;

**VU** le rapport du 6 juillet 2020 de l'inspection des installations classées, établi suite à la visite des installations réalisée le même jour ;

**VU** les éléments de réponse du représentant de la Société Générale d'Archives, formulés le 24 juillet 2020 ;

**VU** le rapport et les propositions du 6 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 septembre 2020, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

**VU** la communication à l'exploitant du projet d'arrêté porté le 17 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments de réponse communiqués par le représentant de la Société Générale d'Archives justifient du respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la Société Générale d'Archives, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre un arrêté de prescriptions spéciales en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – Portée, conditions générales

#### **Article 1 Bénéficiaire et portée**

Les dispositions du présent arrêté, édictées en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement, sont applicables à la Société Générale d'Archives, représentée par M. Thomas HUZAR, dont le siège social est situé 25, Place de la Madeleine, 75008 PARIS, pour une plate-forme de stockage d'archives, sise 5 rue Frédéric JOLIOT CURIE, sur le territoire de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS (45000).

#### **Article 2 Nature et localisation des installations**

##### **Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L.512-8 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation  | Critère de classement | Seuil                             |                     | Volume maximal |                          |
|----------|-----------------------------------|---|-----------------------|-----------------------------------|---------------------|----------------|--------------------------|
| 1530     | 3                                 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. | Entreposage           | Volume susceptible d'être présent | > 1 000<br>≤ 20 000 | m <sup>3</sup> | 17 500<br>m <sup>3</sup> |

##### **Article 2.2 Situation de l'établissement**

Les installations déclarées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

| Commune            | Parcelles                          |
|--------------------|------------------------------------|
| FLEURY-LES-AUBRAIS | Section BM, parcelles n° 534 à 536 |

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3 Conformité au dossier de déclaration**

##### **Article 3.1 Dispositions générales**

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé le 25 mars 2010.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, complétées par le présent arrêté.

##### **Article 3.2 Remise en état après mise à l'arrêt définitif**

Sans préjudice des mesures des articles R.512-66-1 et R.512-66-2 du code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : « réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel ».

#### **Article 4 Arrêté ministériel de prescriptions générales**

A l'exception des articles visés à l'article 5 ci-après, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1530 relative aux dépôts de papier et carton, sont applicables.

#### **Article 5 Aménagements de prescriptions générales**

##### **Article 5.1. de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié : Stockage en îlots**

« Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :  
1° Volume maximal des îlots : 10 000 m<sup>3</sup> ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.

Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;

3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

L'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.4 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 la démonstration que les caractéristiques des mezzanines mises en service permettent d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. En complément, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté est en place ».

##### **Article 5.4. de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié : Consignes d'exploitation**

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure visant à avertir le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la présence d'une ligne Haute Tension surplombant le dépôt et précisant le nom et les caractéristiques de la ligne ».

##### **Article 6.2. de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié : Récupération, confinement et rejet des eaux**

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé dans les cellules de stockage pour un volume de 2 130 m<sup>3</sup> puis, en cas de surverse, dans les quais de chargement/déchargement pour un volume de 246 m<sup>3</sup>. Une vanne de barrage manuelle, dont

la maintenance et les essais de bon fonctionnement sont encadrés par une procédure, permet d'isoler les eaux répandues dans les quais.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.

En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :

- matières en suspension ( NFT 90 105) : 100 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l ».

#### **Article 7. de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié : Moyens de lutte contre l'incendie**

« Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de quatre extincteurs sur roues de 50 kg, bien visibles et facilement accessibles, répartis aux quatre coins de chaque étage des mezzanines dont l'emprise projetée au sol représente plus de 50 % de la surface au sol de la cellule. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'une caméra thermique tenue à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que l'ensemble des consignes relatives à son utilisation rapide ».

#### **Article 6 Echéances de mise en conformité**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

|  | Objet   | Échéance                |
|--|---|-------------------------|
| <b>Article 4.2 de l'AM du 30/09/08</b> | Transmission de la stratégie de défense incendie accompagnée de l'avis du SDIS sur cette dernière                                 | <b>31 décembre 2020</b> |
| <b>Article 7 de l'AM du 30/09/08</b>   | Justification de la disponibilité du volume d'eau nécessaire à la défense d'un incendie, sur la base d'une durée d'incendie de 2h | <b>31 décembre 2020</b> |
| <b>Article 5.1 du présent arrêté</b>   | Justification de la non-ruine par l'extérieur des mezzanines de la cellule B-C  | <b>30 juin 2022</b>     |
|  | Le cas échéant, mise en place des mesures de renfort des mezzanines pour éviter une ruine de la structure vers l'extérieur        | <b>30 juin 2023</b>     |
| <b>Article 4.1 de l'AM du 30/09/08</b> | Mise en conformité de la structure de la toiture (tranche B-C)  | <b>31 décembre 2021</b> |

|  | <b>Objet</b>   | <b>Échéance</b>         |
|--|--|-------------------------|
|  | Mise en conformité de la structure de la toiture (tranche D) | <b>31 décembre 2022</b> |

## **TITRE 2 – Dispositions finales**

### **Article 2.1 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 2.2 Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 2.3 Information des tiers**

Pour l'information des tiers :

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimum de 3 ans,
- une copie de l'arrêté est adressée au maire de FLEURY-LES-AUBRAIS et peut y être consultée.

### **Article 2.4 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Orléans, le 19 octobre 2020**

**le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Signé : Thierry DEMARET**

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.